

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE Boralex Énergie inc., société en commandite, s'est engagée à respecter les engagements déjà pris par Boralex Senneterre inc. à l'égard de ce projet ainsi que les dispositions du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 ;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire droit à la demande de modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 soit modifié afin de désigner Boralex Énergie inc., société en commandite, comme titulaire du certificat d'autorisation du gouvernement qui y est prévu en lieu et place de Boralex Senneterre inc. ;

QUE le dispositif du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de Mme Michèle Beauchamp, conseiller juridique de Boralex Senneterre inc., à M. Marc Tremblay, du ministère de l'Environnement, concernant le transfert des droits relatifs au décret 1205-99 du 27 octobre 1999 pour la centrale thermique à biomasse de Boralex Senneterre inc. à Boralex Énergie inc., société en commandite, datée du 7 janvier 2002, 2 p. et 3 p.j. ;

— Lettre de Mme Michèle Beauchamp, conseiller juridique de Boralex Senneterre inc., à M. Marc Tremblay, du ministère de l'Environnement, présentant l'engagement du cessionnaire, datée du 12 février 2002, 1 p. et 1 p.j.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38230

Gouvernement du Québec

## **Décret 451-2002, 17 avril 2002**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) a été instituée par le décret numéro 1643-96 du 20 décembre 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi dispose que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1643-96 du 20 décembre 1996, mesdames Gretta Chambers et Phyllis Heaphy et monsieur Bernard J. Shapiro étaient nommés membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1643-96 du 20 décembre 1996, madame Gretta Chambers a été nommée présidente du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) ;

ATTENDU QUE l'Université McGill propose une liste de six candidats en vue de pourvoir au remplacement des trois membres de son conseil d'administration ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur John H. Limeburner, trésorier de l'Université McGill, en remplacement de madame Gretta Chambers ;

— monsieur Richard W. Pound, chancelier de l'Université McGill, en remplacement de monsieur Bernard J. Shapiro ;

— monsieur Mordecai «Morty» Yalovsky, vice-principal à l'administration et aux finances de l'Université McGill, en remplacement de madame Phyllis Heaphy ;

QUE monsieur Mordecai «Morty» Yalovsky soit nommé président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), pour la durée de son mandat comme membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38231

Gouvernement du Québec

### **Décret 452-2002, 17 avril 2002**

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 400 000 \$ par Investissement Québec à SYSTÈMES SCI (CANADA) INC.

ATTENDU QUE SYSTÈMES SCI (CANADA) INC. projette de regrouper toutes les activités de production de l'entreprise à son usine de Pointe-Claire ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 mars 2002, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à SYSTÈMES SCI (CANADA) INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 400 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à SYSTÈMES SCI (CANADA) INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 400 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le Programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38232

Gouvernement du Québec

### **Décret 453-2002, 17 avril 2002**

CONCERNANT une souscription de 14 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Régions ressources, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;